

GE_GERICHTE ATAS/738/2010 vom 6. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_738_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/738/2010 du 6 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/738/2010 del 6 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances

A/1924/2010 - 4/7 - sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA, 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 - LPCC, RS J 7 15 - et 89D de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige est limité à la bonne foi de l'assurée, comme condition à la remise, et à la compétence du Tribunal de libérer l'assurée de l'obligation de rembourser pour d'autres motifs.

E. 4

a) En ce qui concerne la remise, l'art. 24 al. 1 LPCC prescrit que la restitution des prestations indûment touchées ne peut être exigée lorsque l'assuré était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'obligation de restituer les prestations indûment touchées est prévue aux mêmes conditions pour les prestations complémentaires fédérales régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC), ainsi que la LPGA (art. 25 al. 1). Il se justifie dès lors d'appliquer à la restitution des prestations complémentaires cantonales la jurisprudence développée au sujet de celle des prestations complémentaires fédérales. b) Pour admettre la bonne foi, il n'est pas suffisant que le bénéficiaire ignore qu'il n'avait pas droit aux prestations. Le bénéficiaire des prestations ne doit de surcroît non seulement s'être rendu coupable d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Par conséquent, la bonne foi, en tant que condition de la

remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation des devoirs d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. L'assuré peut cependant invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2 c; DTA 2003 n°29 p. 260 consid. 1.2).

A/1924/2010 - 5/7 - Ce n'est qu'avec retenue qu'on admettra cependant que la négligence supprime la présomption de la bonne foi (RCC 1970 page 347). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45 consid. 3b, 118 V 306 ss consid. 2a, ATF 110 V 181 consid. 3d). c) L'art. 11 al. 1 LPCC prescrit expressément l'obligation pour le bénéficiaire ou son représentant légal de déclarer à l'Office tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. d) Selon les directives de l'OFAS sur les prestations complémentaires lorsque la personne tenue à restitution a été poursuivie sans succès ou lorsqu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse vu que le débiteur ne dispose pas du minimum d'existence soustrait à la poursuite, l'organe d'exécution des prestations complémentaires doit déclarer la créance en restitution de prestations complémentaires irrécouvrable. Cette instruction administrative doit être rapprochée de l'art. 79bis RAVS qui s'applique par analogie au domaine des prestations complémentaires (arrêt non publié P. du 9 décembre 1969; v. en outre WIDMER, Die Rückerstattung unrechtmässig bezogener Leistungen in den Sozialversicherungen, thèse Bâle 1984, p. 184). Selon cette disposition réglementaire, la caisse de compensation déclarera irrécouvrables les rentes à restituer, lorsque les poursuites sont restées sans effet ou lorsqu'il est manifeste qu'elles demeureraient infructueuses, et que la dette ne peut être amortie par compensation. Si le débiteur revient à meilleure fortune, le paiement des montants déclarés irrécouvrables sera exigé. Dans un litige concernant la remise de l'obligation de restituer (art. 25 al. 1 LPGA), il n'appartient pas au juge de statuer sur le caractère recouvrable ou non de la créance en restitution ou sur d'autres points ayant uniquement trait à l'exécution de la décision en cause. En effet, l'examen fait par la caisse au sujet du caractère irrécouvrable de sa créance n'a, en elle-même, rien à voir avec la question de la remise de l'obligation de restituer, bien qu'elle soit généralement la conséquence du refus de cette mesure de faveur. Car, même déclarée irrécouvrable, la créance subsiste et peut toujours être recouvrée par la suite, sous réserve de la péremption du droit de l'administration (art. 47 al. 2 LAVS), si le débiteur revient à meilleure fortune (ATFA 1957 p. 53 consid. 1). (ATF 113 V 280 consid. 4b p. 283 sv.; ATF 8C_225/2008 du 24 avril 2008).

E. 5

Dans le cas d'espèce, le mandataire de l'assurée admet d'emblée dans l'acte de recours que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée, alors que l'assurée a fait valoir sa bonne foi lors de l'opposition. Cet aspect sera donc tout de même brièvement examiné. Il s'avère que l'attention de l'assurée a été spécifiquement attirée sur le fait que tout changement dans la situation financière tel que le début ou la fin d'une formation d'un enfant devait être annoncé sans délai. On peut encore admettre que l'assurée n'ait pas tout à fait compris que son fils ne pouvait plus être

A/1924/2010 - 6/7 - considéré comme un étudiant en avril 2008, mais elle pouvait réaliser en juin 2008, alors qu'elle était dans l'incapacité de transmettre à la CCGC une attestation

d'étude pour ce dernier, que la situation s'était modifiée à cet égard. Cela est encore plus vrai lorsque la CCGC a mis un terme au versement de la rente d'orphelin du fils de l'assurée en février 2009 et a réclamé le remboursement du trop perçu, en raison de l'interruption des études. Or, le SPC a été informé incidemment de l'interruption de la formation du fils de l'assurée lorsque celui-ci a sollicité, en novembre 2009, des prestations supplémentaires en raison de la reprise de ses études.

C'est donc à juste titre que le mandataire de l'assurée admet que la condition de la bonne foi, nécessaire pour obtenir la remise, n'est pas réalisée, car l'assurée a manifestement failli à son devoir d'information durant près d'un an et demi après l'interruption des études et malgré plusieurs courriers qui auraient dû l'inciter à tout le moins à se renseigner sur ses droits auprès du SPC.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/1924/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.